

GE_GERICHTE A/2736/2018 vom 16. Oktober 2018

GE Cour de justice, 2018-10-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2736_2018

FR: GE_GERICHTE A/2736/2018 du 16 octobre 2018

IT: GE_GERICHTE A/2736/2018 del 16 ottobre 2018

Regeste

ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE ; DÉTENTION(INCARCÉRATION) ; DÉTENU ; FAUTE | Admission du recours d'un détenu souffrant d'un grave trouble mental contre la sanction de trois jours de placement en cellule forte pour avoir troublé l'ordre de la prison lors d'une altercation avec un codétenu. Le trouble mental du détenu réduisant fortement sa capacité à percevoir le caractère illicite de ses actes et restreignant grandement sa responsabilité, le directeur-adjoint de la prison devait s'entourer des connaissances d'un médecin-psychiatre pour déterminer si cette affection avait influé sur le comportement du recourant et la capacité de celui-ci à apprécier le caractère illicite de ses actes. | LPA.60.al1.letb; RRIP.42; RRIP.44; RRIP.45; RRIP.47; CP.19; CP.59

Erwägungen

E. 2

Aux termes de l'art. 60 let. b LPA, ont qualité pour recourir toutes les personnes qui sont touchées directement par une décision et ont un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Lorsque la sanction a déjà été exécutée, il convient d'examiner s'il subsiste un intérêt digne de protection à l'admission du recours. Un tel intérêt suppose un intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision attaquée. Il est toutefois renoncé à l'exigence d'un intérêt actuel lorsque cette condition de recours fait obstacle au contrôle de la légalité d'un acte qui pourrait se reproduire en tout temps, dans des circonstances semblables, et qui, en raison de sa brève durée ou de ses effets limités dans le temps, échapperait ainsi toujours à la censure de l'autorité de recours (ATF 139 I 206 consid. 1.1 p. 208). En l'espèce, le recourant dispose d'un intérêt digne de protection à recourir contre la sanction prononcée contre lui. La légalité d'un placement en cellule forte doit pouvoir faire l'objet d'un contrôle, nonobstant l'absence d'intérêt actuel, puisque cette sanction a déjà été exécutée. Dans la mesure où rien dans le dossier ne laisse à penser que le détenu ait quitté l'établissement à ce jour, il pourrait être tenu compte de la sanction contestée en cas de nouveau problème disciplinaire. Le recours conserve ainsi un intérêt actuel (ATA/1135/2017 du 2 août 2017).

E. 3

Le recourant conclut à ce que la chambre administrative lui réserve le droit d'agir en indemnisation contre l'État de Genève par-devant le Tribunal civil de première instance. Or, la chambre de céans n'est pas compétente pour connaître des prétentions civiles que le recourant fait valoir en lien avec la détention subie qu'il estime injustifiée. Ces prétentions relèvent de la compétence du Tribunal civil de première instance, conformément à l'art. 7 al. 1 de la loi sur la responsabilité de l'État et des communes du 24 février 1989 (LREC - A 2 40 ; ATA/731/2018 du 10 juillet 2018 consid. 3 ; ATA/1098/2015 du 13 octobre 2015 consid. 5). La chambre de céans n'est donc pas habilitée à se prononcer sur la réserve des

prétentions civiles du recourant.

E. 4

Est litigieux le bien-fondé de la sanction de trois jours de cellule-forte. a. Le statut des personnes incarcérées à la prison est régi par le RRIP (art. 1 al. 3 de la loi sur l'organisation et le personnel de la prison du 21 juin 1984 - LOPP - F 1 50). Un détenu doit respecter les dispositions du RRIP, les instructions du directeur de l'office pénitentiaire et les ordres du directeur et des fonctionnaires de la prison (art. 42 RRIP). Il doit en toutes circonstances adopter une attitude correcte à l'égard du personnel de la prison, des autres personnes incarcérées et des tiers (art. 44 RRIP), et n'a d'aucune façon le droit de troubler l'ordre et la tranquillité de la prison (art. 45 let. h RRIP). Si un détenu enfreint le RRIP, une sanction proportionnée à sa faute, ainsi qu'à la nature et à la gravité de l'infraction, lui est infligée (art. 47 al. 1 RRIP). À teneur de l'art. 47 al. 3 RRIP, le directeur est compétent pour prononcer, notamment, le placement en cellule forte pour dix jours au plus (let. g). Ces dispositions concernant les sanctions disciplinaires s'appliquent à tous les détenus, aucune disposition ou procédure spéciale n'étant prévue par le RRIP pour les détenus exécutant une mesure thérapeutique institutionnelle, soit un traitement institutionnel ordonné par le juge parce que l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec un grave trouble mental (art. 59 al. 1 CP). b. Sur un plan strictement médical, on admettra l'existence d'une irresponsabilité au sens de l'art. 19 al. 1 du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP – RS 311.0) en cas de psychose particulière, schizophrénie ou atteinte psychologique grave. Quant aux effets de l'irresponsabilité, on doit admettre que le délinquant déclaré irresponsable est inapte à toute faute. L'irresponsabilité déploie ainsi intégralement ses effets sur la culpabilité et la sanction (ATA/1451/2017 du 31 octobre 2017 consid. 3b ; Laurent MOREILLON, in Robert ROTH/Laurent MOREILLON, Commentaire romand du code pénal I, 2009, p. 204). c. En l'espèce, l'expertise psychiatrique, réalisée en janvier 2018 dans le cadre de la procédure pénale, relève que le recourant souffre d'une « schizophrénie paranoïde, voire héboïdophrénique, de sévérité élevée ». Ce grave trouble mental réduit fortement sa capacité à percevoir le caractère illicite de ses actes, si bien que sa responsabilité est fortement restreinte. Compte tenu du trouble de schizophrénie dont souffre le recourant, des doutes suffisamment importants devaient conduire le directeur-adjoint de la prison à s'entourer des connaissances médicales d'un psychiatre pour déterminer si cette affection avait influé sur le comportement du recourant et la capacité de celui-ci à apprécier le caractère illicite de ses actes. L'influence de l'atteinte psychiatrique du recourant sur sa responsabilité au sens de l'art. 19 CP devait par ailleurs être déterminée avant le prononcé de la sanction. Aucun élément du dossier ne permet d'établir que tel a été le cas, de sorte que les doutes que soulève l'état de santé mentale du recourant ne peuvent être écartés. Il ne peut être retenu que le détenu ait été apte à la faute, lorsqu'il a commis les faits qui lui sont reprochés, ce qui ne pouvait être présumé. Dès lors que rien ne démontre que des investigations sur la responsabilité disciplinaire du recourant aient été menées, la sanction prononcée à l'encontre du recourant n'était pas conforme au droit. Le recours sera ainsi admis. Dès lors que la sanction a été entièrement exécutée à ce jour, il n'est matériellement plus possible de l'annuler. La chambre de céans se limitera donc à en constater le caractère illicite (ATA/1451/2017 du 31 octobre 2017 consid. 5 et les références citées).

E. 5

Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA ; art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Une indemnité de procédure de CHF 800.- sera allouée au recourant, qui obtient gain de cause (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.